

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL  
POUR LA GESTION DES TERRAINS  
CONCEDES A SOGARIS**

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N°1***

***DU***

***25 juin 2015 au 27 novembre 2015***

# SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR LA GESTION DES TERRAINS CONCEDES A SOGARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°1

Du 25 juin 2015 au 27 novembre 2015

## SOMMAIRE

Délibération	Date	INTITULE	Page
1	25/06/2015	Elections du bureau	3
3	25/06/2015	Suppression de la qualité de service public attribuée à la mission de SOGARIS et approbation de l'acte de résiliation de la concession de 1977	5
4	25/06/2015	Constat de la désaffectation des immeubles de la zone logistique devant être apportés et déclassement de ces secteurs	8
1	07/10/2015	Validation du nouveau Règlement Intérieur du Syndicat Interdépartemental	10
5	07/10/2015	Projet de décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2015	12

# SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR LA GESTION DES TERRAINS CONCEDES A SOGARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2015

DELIBERATION N° 1

ELECTIONS DU BUREAU

VU le décret du 9 septembre 1970 portant création du Syndicat Interdépartemental pour la gestion des terrains de l'ex-département de la Seine concédés à SOGARIS,

VU le Règlement Intérieur du Syndicat Interdépartemental et son article 5 relatif à la constitution du Bureau,

CONSIDERANT que le mandat du Bureau actuel arrive à expiration,

CONSIDERANT que la composition du Bureau sortant est la suivante :

Pour le poste de Président	Monsieur Jérôme COUMET
Pour les 3 postes de Vice-Présidents	Monsieur Jean-Loup METTON Monsieur Pierre LAPORTE Monsieur Christian HERVY
Pour le poste de Secrétaire	Monsieur Jean-Michel BLUTEAU

CONSIDERANT que les candidatures reçues pour le renouvellement du Bureau sont les suivantes :

Pour le poste de Président	Monsieur Jérôme COUMET
Pour les 3 postes de Vice-Présidents	Madame Pascale LABBE Monsieur Georges SIFFREDI Monsieur Pascal SAVOLDELLI
Pour le poste de Secrétaire	Madame Nathalie DINNER

CONSIDERANT l'absence d'autres candidatures, il convient de procéder à une nouvelle élection du Bureau pour une durée de trois ans.

**APRES AVOIR DELIBERE AU VOTE A MAIN LEVEE**

DECIDE, à l'unanimité et pour une durée de trois ans, la nouvelle composition du Bureau qui est la suivante :

Pour le poste de Président

Monsieur Jérôme COUMET

Pour les postes de Vice-Présidents

Madame Pascale LABBE

Monsieur Georges SIFFREDI

Monsieur Pascal SAVOLDELLI

Pour le poste de Secrétaire

Madame Nathalie DINNER

LE PRESIDENT

Jérôme COUMET

# **SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR LA GESTION DES TERRAINS CONCEDES A SOGARIS**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2015**

## **DELIBERATION N° 3**

**SUPPRESSION DE LA QUALITE DE  
SERVICE PUBLIC ATTRIBUEE A LA  
MISSION DE SOGARIS ET APPROBATION  
DE L'ACTE DE RESILIATION DE LA  
CONCESSION DE 1977**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

VU le décret du 9 septembre 1970 portant création du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL pour la gestion des terrains de l'ex-département de la Seine concédés à SOGARIS,

VU la convention de concession conclue entre le SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL et la SOGARIS le 20 décembre 1977, qui s'est substituée à la convention du 28 octobre 1960 et à ses avenants subséquents signés avec l'ex-département de la Seine,

VU la délibération n°1 du Conseil d'administration du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL du 7 décembre 1990 relative à la prorogation du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL,

VU l'avenant n°1 du 28 juin 1994 à la convention de concession en date du 20 décembre 1977

VU le rapport N° 3 de M. le Président présenté au Conseil d'Administration du 25 juin 2015,

VU le plan annexé à la présente délibération,

VU le projet d'acte de résiliation de la concession du 20 décembre 1977 et de son avenant,

**CONSIDERANT** que la mission qualifiée de « service public » confiée à SOGARIS en vertu des conventions de concession successives de 1960 et 1977 ne peut en aucun cas être considérée comme obligatoire, ni en vertu de la constitution, ni du fait de la loi,

CONSIDERANT en conséquence, qu'en tant que service public facultatif, il appartient à l'autorité administrative compétente, à savoir le SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL pour la gestion des terrains concédés à SOGARIS, d'en prononcer la suppression en cas de besoin, dès lors que l'évolution des circonstances économiques et juridiques rendent l'exécution de cette activité sous le régime du service public inadaptée,

CONSIDERANT que l'évolution des circonstances de fait et de droit peut effectivement conduire le SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL à décider que la mission confiée à SOGARIS n'a plus à être organisée dans le cadre juridique du service public,

CONSIDERANT en effet que la création de la SOGARIS et les concessions de 1960 et 1977 se plaçaient dans un contexte d'aménagement économique du secteur (création et à l'exploitation d'une gare routière de marchandise) qui impliquait à cette époque une impulsion de la part des pouvoirs publics,

CONSIDERANT de plus que les activités de la SOGARIS ont une dimension économique justifiant, notamment sous l'effet du droit européen, que lesdites activités soient assurées par une personne privée, sans qu'une personne publique n'en assume la responsabilité, et bien qu'elles continuent à satisfaire un besoin d'intérêt général,

CONSIDERANT également que les différentes contraintes et règles de contrôles prévues dans la concession, souvent liées à la présence du MIN et à son bon fonctionnement sont devenues caduques,

CONSIDERANT en conséquence que les conditions qui permettaient de qualifier la mission de la SOGARIS de service public en 1977 ne sont plus remplies et que le SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL peut donc décider de supprimer le service public malgré la poursuite des activités de la SOGARIS,

CONSIDERANT que, du fait du projet d'apport des terrains de la zone logistique et dans la perspective de la suppression de la qualité de service public de la mission de SOGARIS, il importe que le SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL se prononce dès à présent sur la résiliation de la concession en tant qu'elle concédait un service public, ainsi que sur les conditions de la résiliation de cette même concession dans ses aspects immobiliers,

CONSIDERANT en effet que la suppression du service public modifiera substantiellement l'objet de la concession et que l'apport des terrains de la zone logistique aura pour effet de retirer de la concession les terrains qui sont réellement exploités par la SOGARIS,

CONSIDERANT qu'au regard des problématiques distinctes rencontrées dans les différents secteurs concernés par cette concession (zone logistique, marché carné, centre routier, emprises résiduelles), il importe d'opter pour une solution globale consistant à prononcer le principe d'une résiliation totale de la concession, tout en

conditionnant sa prise d'effet à des événements distincts selon les secteurs considérés, à savoir :

- à la date de l'apport concernant la zone logistique,
- à la date des différents actes de cession en ce qui concerne les 3 autres secteurs.

CONSIDERANT que le projet d'acte de résiliation soumis au Conseil d'Administration entérine ces solutions et fait état des particularités des quatre composantes de ce site ainsi que de leur traitement différencié.

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

Article 1 :

DECIDE la suppression de la qualité de service public attribuée à la mission de SOGARIS dans le cadre de la convention de concession du 20 décembre 1977 et de son avenant.

Article 2 :

ACTE le principe de la résiliation de la concession de 1977 en tant qu'elle concédait un service public.

Article 3 :

APPROUVE l'acte contenant résiliation amiable de la Concession du 20 décembre 1977.

Article 4 :

AUTORISE dès à présent le Président à signer avec SOGARIS l'acte de résiliation.

LE PRESIDENT  
Jérôme COUMET

# **SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR LA GESTION DES TERRAINS CONCEDES A SOGARIS**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2015**

## **DELIBERATION N° 4**

**CONSTAT DE LA DESAFFECTATION DES  
IMMEUBLES DE LA ZONE LOGISTIQUE  
DEVANT ETRE APPORTES ET  
DECLASSEMENT DE CES SECTEURS**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

VU le décret du 9 septembre 1970 portant création du SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL pour la gestion des terrains de l'ex-département de la Seine concédés à SOGARIS,

VU la convention de concession conclue entre le SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL et la SOGARIS le 20 décembre 1977, qui s'est substituée à la convention du 28 octobre 1960 et à ses avenants subséquents signés avec l'ex-département de la Seine,

VU la délibération n°1 du Conseil d'administration du SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL du 7 décembre 1990 relative à la prorogation du SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL,

VU l'avenant n°1 du 28 juin 1994 à la convention de concession en date du 20 décembre 1977

VU la délibération n°3 du Conseil d'administration du SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL du 25 juin 2015 relative à la suppression de la qualité de mission de service public attribuée à la mission de SOGARIS et à l'approbation de l'acte de résiliation de la concession de 1977,

VU le rapport N° 4 de M. le Président présenté au Conseil d'Administration du 25 juin 2015,

VU le plan annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que Les terrains concédés à la SOGARIS relèvent du domaine public du SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL puisqu'ils remplissaient les conditions d'appartenance au domaine public du fait de leur affectation à un service public.



CONSIDERANT que les immeubles devant faire l'objet de l'apport ne sont plus affectés au service public suite à la suppression de la qualification de « service public » qui avait été reconnue aux activités d'intérêt général dont ces immeubles sont le siège.

CONSIDERANT que ces terrains peuvent donc être déclassés du domaine public, étant précisé que leur sortie du domaine n'est pas de nature à compromettre l'affectation à d'autres missions de service public des terrains qui seront maintenus dans le domaine public du SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL dans la mesure où les immeubles objet de l'apport sont précisément identifiables, ne participent pas aux activités maintenues sur les autres terrains de la concession et sont dissociables des autres terrains de la concession.

CONSIDERANT dans ces conditions que le déclassement exprès des terrains devant faire l'objet de l'apport peut être décidé par le SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL.

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

Article 1 :

CONSTATE l'absence d'affectation à une mission de service public des immeubles devant être apportés par le SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL à SOGARIS.

Article 2 :

PRONONCE le déclassement du domaine public du SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL de ces mêmes immeubles.

LE PRESIDENT  
Jérôme COUMET

# **SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR LA GESTION DES TERRAINS CONCEDES A SOGARIS**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 OCTOBRE 2015**

**DELIBERATION N° 1**  
**VALIDATION DU NOUVEAU**  
**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DU SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL**

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

VU le décret du 9 septembre 1970 portant création du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL pour la gestion des terrains de l'ex-département de la Seine concédés à SOGARIS,

VU la convention de concession conclue entre le SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL et la SOGARIS le 20 décembre 1977, qui s'est substituée à la convention du 28 octobre 1960 et à ses avenants subséquents signés avec l'ex-département de la Seine,

VU la délibération n°1 du Conseil d'administration du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL du 7 décembre 1990 relative à la prorogation du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL,

VU l'avenant n°1 du 28 juin 1994 à la convention de concession en date du 20 décembre 1977

VU le décret n°83-479 du 10 juin 1983 relatif aux institutions interdépartementales,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 5421-1, R. 5421-4 et R. 5421-5,

VU la délibération n°3 du Conseil d'Administration du 25 juin 2015 relative au projet d'acte de la résiliation amiable de la Concession du 20 décembre 1977 et de son avenant,

VU le rapport n°5 du Conseil d'Administration du 25 juin 2015 relatif au traité d'apport,

VU la délibération numéro 2015 DFA-14-G prise par le Conseil de Paris lors de la séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015,

VU la délibération numéro 2015-1-2.6.21 prise par le Conseil Général du Val-de-Marne lors de la séance du 9 février 2015,

VU la délibération numéro 2015-II-11 prise par le Conseil Général de Seine-Saint-Denis lors de la séance du 12 février 2015,

VU le courrier du Conseil Général des Hauts-de-Seine adressé le 3 février 2015 au Président du Conseil d'Administration du Syndicat interdépartemental, mentionnant que l'Assemblée Départementale délibérera une fois les conditions de la négociation arrêtées et formalisées,

CONSIDERANT le caractère imminent de garantir l'avenir de la concession liant le Syndicat interdépartemental à SOGARIS et son impact sur l'exploitation et la valorisation des terrains propriétés du Syndicat,

CONSIDERANT de la nécessité de la réalisation du projet d'apport d'une branche autonome d'activité au capital de SOGARIS,

CONSIDERANT que le règlement intérieur du Syndicat interdépartemental mérite d'être précisé pour garantir la sécurité juridique de l'apport projeté,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE :**

##### Article 1 :

DECIDE de préciser dans le règlement intérieur du Syndicat interdépartemental afin qu'il y soit fait mention de la capacité juridique du Syndicat à procéder, dans le cadre de sa mission d'assurer la meilleur gestion des terrains concédés par le Département de la Seine à la SOGARIS, à l'apport en propriété des terrains dont il est propriétaire à la SOGARIS en contrepartie de prises des participations au capital de cette société :

1) En ajoutant à l'article 2 deux alinéas rédigés :

- ❖ En vue de permettre la meilleure gestion des terrains qui avaient été concédés par le Département de la Seine à la SOGARIS, exercer toutes les prérogatives du propriétaire, notamment en procédant à des apports en propriété au profit de la SOGARIS ou d'entités ayant un objet similaire ou complémentaire à celui du Syndicat.
- ❖ De prendre des participations dans le capital de la SOGARIS ou d'entités ayant un objet similaire ou complémentaire à celui du Syndicat.

2) En remplaçant le 4° item de l'article 4.2. par « Actes de dispositions en lien avec l'objet social du Syndicat ».

##### Article 2 :

APPROUVE le nouveau règlement intérieur

LE PRESIDENT  
Jérôme COUMET

# **SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR LA GESTION DES TERRAINS CONCEDES A SOGARIS**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 OCTOBRE 2015**

**DELIBERATION N° 5**

**RELATIVE A LA DECISION  
MODIFICATIVE N° 2  
DU BUDGET 2015**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

VU le décret du 9 septembre 1970 portant création du Syndicat Interdépartemental pour la gestion des terrains de l'ex-département de la Seine concédés à SOGARIS,

VU la convention de concession conclue entre le Syndicat Interdépartemental et la SOGARIS le 20 décembre 1977, qui s'est substituée à la convention du 28 octobre 1960 et à ses avenants subséquents signés avec l'ex-département de la Seine,

VU la délibération n°1 du Conseil d'administration du Syndicat Interdépartemental du 7 décembre 1990 relative à la prorogation du Syndicat interdépartemental,

VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et l'article 13 paragraphe III de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

VU la délibération N°2 du conseil d'administration du Syndicat Interdépartemental du 25 juin 2015

VU la délibération N°5 du conseil d'administration du Syndicat Interdépartemental du 25 juin 2015

VU le rapport N°5 de M. le Président présenté au Conseil d'Administration du 07 octobre 2015

**APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :**

**ARTICLE 1**

VALIDE le transfert des crédits nécessaires du compte 6226, d'un montant de 46 476 € ttc vers le compte 6218 ;

INSCRIT AU BUDGET la dépense de 9 600 € TTC relative à la mission de la rédaction d'un pacte d'actionnaires et d'une convention (pacte de préférence) auprès du cabinet d'avocat DMMS conformément à la délibération n°5 du Conseil d'Administration du 25 juin 2015

INSCRIT AU BUDGET la dépense de 22 881 € TTC relative à la mise à disposition de la Scet conformément à la délibération n°2 du conseil d'administration du 25 juin 2015.

LE PRESIDENT

Jérôme COUMET

# **SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR LA GESTION DES TERRAINS CONCEDES A SOGARIS**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Affaires Financières et Immobilières  
5ème Bureau  
21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*